

A

23/12/1994

Rép. Fiscal
no. 5236/94

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 DECEMBRE 1994

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

e n t r e :

(I)

le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch,

partie créancière saisissante,
comparant Me Jeannot BIVER, avocat (I), demeurant à Luxembourg,

e t :

M.) , administrateur, demeurant à L-(...)

partie débitrice saisie,
comparant par Me Charles KAUFHOLD, avocat (I), demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e :

la s.a. SOC1) , établie à L-(...)

partie tierce-saisie,
comparant par Me Charles KAUFHOLD, avocat (I), demeurant à Luxembourg,

(II)

la s.a. SOC2) , établie à L- (...)

partie créancière saisissante,
comparant Me Jean MINDEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg,

e t :

M.) . administrateur, demeurant à L-(...)

partie débitrice saisie,
comparant par Me Charles KAUFHOLD, avocat (I), demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e :

la s.a. (S0C1) , établie à L- (...)

partie tierce-saisie,
comparant par Me Charles KAUFHOLD, avocat (I),
demeurant à Luxembourg,

(III)

l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS, établie à
Luxembourg,

partie créancière saisissante,
comparant Me Jean KAUFFMAN, avocat (I), demeurant
à Luxembourg,

e t :

M.) , administrateur, demeurant à L- (...)

partie débitrice saisie,
comparant par Me Charles KAUFHOLD, avocat (I),
demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e :

la s.a. (S0C1) , établie à L- (...)

partie tierce-saisie,
comparant par Me Charles KAUFHOLD, avocat (I),
demeurant à Luxembourg,

F A I T S :

Sur demande les parties sub I) furent convoquées à l'audience publique du 13 septembre 1994, les parties sub II) furent convoquées à celle du 2 juin 1994 et les parties sub III) à celle du 20 octobre 1994.

Après des remises, les affaires furent utilement retenues à l'audience publique du 22 novembre 1994 lors de laquelle les mandataire des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Attendu que par ordonnance rendue le 30 décembre 1993 par le juge de paix de Luxembourg le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de M.) entre les mains de la partie tierce-saisie, la s.a. (S0C1) , pour avoir paiement de la somme de 779.087.- francs;

Attendu que par ordonnance rendue le 25 janvier 1994 par le juge de paix de Luxembourg la s.a. (5002) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de M), entre les mains de la partie tierce-saisie, la s.a. (5001), pour avoir paiement de la somme de 314.686.- francs du chef d'une créance judiciaire;

Attendu que par ordonnance rendue le premier juillet 1994 par le juge de paix de Luxembourg l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de M), entre les mains de la partie tierce-saisie, la s.a. (5001), pour avoir paiement de la somme de 987.581.- francs du chef d'une contrainte rendue exécutoire le 28 juin 1994;

Attendu que par lettres déposées au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date des 9 février et 7 juillet 1994 et à l'audience publique du 22 novembre 1994, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi;

qu'il échet de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre;

Attendu que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les saisie-arrêts 2730/93 du 30 décembre 1993, 129/94 du 25 janvier 1994 et 1725/94 du premier juillet 1994 afin d'y statuer par un seul et même jugement;

QUANT A LA SAISIE-ARRET 2730/93 DU 30 DECEMBRE 1993:

Attendu qu'à l'audience publique du 22 novembre 1994, le mandataire du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE a demandé la validation de la saisie-arrêt autorisée en date du 30 décembre 1993 pour le montant de 779.087.- francs;

que cette demande est fondée et justifiée sur base d'une ordonnance de référé du 15 octobre 1993 et le décompte produit en cause;

que le mandataire du débiteur saisi M) n'a pas contesté que celui-ci reste redevoir les montants en question;

qu'il y a partant lieu de faire droit à la demande et de valider la saisie-arrêt autorisée en date du 30 décembre 1993 pour le montant de 779.087.- francs avec les intérêts moratoires à 1 % par mois à partir du premier janvier 1994 jusqu'à solde;

QUANT A LA SAISIE-ARRET 129/94 DU 25 JANVIER 1994:

Attendu qu'à l'audience publique du 22 novembre 1994, le mandataire de la s.a. (5002) a requis la validation de la saisie-arrêt autorisée en date du 25 janvier 1994 pour le montant de 314.686.- francs;

qu'il verse à l'appui de sa demande une ordonnance de référé rendue par défaut à l'encontre d' M.) en date du 29 mars 1993 et le condamnant à payer à la s.a. (S0C2) la somme de 268.903.- francs avec les intérêts légaux à partir du 9 décembre 1992 jusqu'à solde;

que cette ordonnance de référé, revêtue de l'exécution provisoire a été signifiée à M.) en date du 26 mai 1993 et se trouve actuellement coulée en force de chose jugée;

que le mandataire d' M.) a d'ailleurs reconnu redevoir le montant réclamé qui compte tenu des intérêts et des frais de justice s'élèverait au jour de la saisie à 314.686.- francs;

qu'il y a partant lieu de faire droit à la demande et de valider la saisie-arrêt en question jusqu'à concurrence du montant de 314.686.- francs;

QUANT A LA SAISIE-ARRET 1725/94 DU PREMIER JUILLET 1994:

Attendu qu'à l'audience publique du 22 novembre 1994, le mandataire de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS a requis la validation de la saisie-arrêt autorisée en date du premier juillet 1994 pour le montant total de 987.581.- francs;

qu'il verse à l'appui de sa demande une contrainte du 27 juin 1994 rendue exécutoire en date du 28 juin 1994 par le directeur des Contributions pour le montant de 987.581.- francs;

que cette contrainte constitue un titre exécutoire permettant la validation de la saisie-arrêt;

que le mandataire d' M.) a d'ailleurs ici encore reconnu le bien-fondé de la créance du Trésor Public de sorte qu'il y a lieu à valider la saisie-arrêt pour le montant de 987.581.- francs;

QUANT A LA REPARTITION DES MONTANTS SAISIE-ARRETES:

Attendu que par lettre déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 19 juillet 1994 le mandataire de la partie tierce-saisie, la s.a. (S0C1), qui a par ailleurs fait la déclaration affirmative dans le cadre des trois saisie-arrets a demandé la convocation des trois créanciers saisissants pour entendre statuer sur la répartition des sommes saisies en égard à l'absence d'accord sur le rang des privilèges des créanciers;

QUANT A LA PERIODE ENTRE LE 03 JANVIER 1994 ET LE PREMIER FEVRIER 1994:

Attendu que tout d'abord le concours entre différents créanciers ne s'établit qu'à partir des interventions respectives;

que dans la distribution, le juge de paix doit donc attribuer au premier saisissant seul toutes les retenues faites sur la quotité saisissable du revenu du débiteur jusqu'au jour de la première intervention (Jean WEBER: La saisie-arrêt spéciale des rémunérations, pensions et rentes, No 112, page 157);

Attendu qu'en l'espèce, c'est le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE qui a pratiqué en premier une saisie-arrêt en date du 30 décembre 1993;

que les retenues légales faites pendant la période du 3 janvier 1994, jour de la notification de l'ordonnance de saisie-arrêt à la s.a. (SOC1) et le premier février 1994, jour de la notification de l'ordonnance de saisie-arrêt accordée à la s.a. (SOC2), soient les retenues légales faites sur le salaire du mois de janvier 1994, doivent de ce fait revenir intégralement au CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE;

QUANT A LA PERIODE DU PREMIER FEVRIER 1994 AU 4 JUILLET 1994:

Attendu que pour la période postérieure au premier février 1994 et jusqu'au 4 juillet 1994, date de la notification de l'ordonnance de saisie-arrêt accordée à l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS, seule la créance du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE et de la s.a. (SOC2) se trouvent en concours;

Attendu que si la créance de la s.a. (SOC2) est une simple créance chirographaire, l'article trois de la loi du 27 novembre 1993 sur le recouvrement des impôts et autres cotisations dispose que le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE tout comme le Trésor Public pour le recouvrement des contributions directes, a le privilège général s'exerçant avant tout autre sur tous les meubles et effets mobiliers appartenant au recevable en quelque lieu qu'il se trouve pour le recouvrement des cotisations, avances sur cotisations, amendes d'ordre et autres prestations dues par les employeurs et les assurés à L'ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, à l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE, aux Caisses de Maladie, à la Caisse de Pension des Employés Privés et aux Chambres Professionnelles;

qu'il s'ensuit que le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE a un rang de privilège par rapport à la créance de la s.a. (SOC2) de sorte que l'intégralité des retenues légales opérées sur le salaire d' (M.) pendant la période du premier février 1994 au 4 juillet 1994, soit sur les salaires des mois de février à juin 1994 inclusivement doivent être attribuées au CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE;

QUANT A LA PERIODE POSTERIEURE AU 04 JUILLET 1994:

Attendu qu'à partir du 4 juillet 1994, l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS entre en concours avec les deux autres créanciers;

Attendu que le tribunal estime pouvoir suivre en l'espèce les conclusions du mandataire de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES suivant lesquelles la créance du fisc relative à l'impôt commercial des années 1987 et 1988 et à l'impôt sur le revenu des années 1987 et 1988 et à l'impôt sur le revenu des années 1987 et 1988 si elle ne se trouve pas prescrite, la prescription ayant été valablement interrompue par les contraintes rendues exécutoires en date des 7 septembre 1992 et 10 septembre 1993, n'est cependant plus privilégiée, le privilège du fisc ayant une durée de 5 ans et expirant, sans possibilité de prorogation à la fin de la cinquième année civile qui suit celle pendant laquelle il a pris naissance;

que le montant de 354.984.- francs relatif auxdits impôts des années 1987 et 1988 constitue de ce fait une simple créance chirographaire entrant en tout dernier lieu en concours avec la créance de la s.a. (SOC2) de sorte qu'après apurement total des créances privilégiées, les retenues légales devront en ce qui concerne le montant de 354.984.- francs être partagées au marc le franc entre l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS et la s.a. (SOC2) ;

Attendu qu'il est cependant différemment du montant de 632.597.- francs relatif aux impôts des années 1989 à 1994;

qu'aux termes de l'article premier **deuxièmement** de la loi du 27 novembre 1993 le Trésor a, en ce qui concerne le recouvrement des contributions directes le privilège s'exerçant avant tout autre sur tous les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable en quelque lieu qu'il se trouve;

qu'il résulte ensuite de l'article 11 de la loi du 27 novembre 1933 que la créance du fisc est privilégiée par rapport à toute autre créance de quelque nature qu'elle soit ceci au niveau de son rang;

que ce rang fixé en 1933 a cependant fait l'objet ultérieurement d'une série de dispositions légales spéciales dont notamment l'article 333 du Code des Assurances Sociales disposant que "la perception des cotisations, des amendes d'ordre et d'autres redevances que les lois et règlements mettent à charge des assurés et des employeurs se fait par le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE et pour autant que de besoin par l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS ET DES ACCISES. Elle s'opère et se poursuit dans les mêmes formes, avec les mêmes privilèges et hypothèque légale, dispensée d'inscription, que ceux des impôts directs, le droit de priorité de ces derniers étant réservé, sauf que la part de l'assuré aura une priorité absolue";

Attendu qu'en l'espèce, les montants réclamés par le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE sont cependant des montants réduits à titre de parts patronales de sorte que par application tant de l'article 11 de la loi du 27 novembre 1993 que du prédit article 333 du Code des Assurances Sociales, l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES a un rang de privilège par rapport au CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE;

qu'il s'ensuit que pour la période postérieure au 4 juillet 1994 la totalité des retenues légales doit être attribuée à l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES jusqu'à apurement total de sa créance de 632.597.- francs relative aux impôts des années 1989 à 1994;

qu'après apurement de ce montant, l'intégralité des retenues légales doit ensuite être attribuée au CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE jusqu'à apurement de cette dette, les retenues légales doivent ensuite être partagées au marc le franc entre l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES pour sa créance de 354.984.- francs et la s.a. (S0C2) pour sa créance de 314.686.- francs;

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

j o i n t pour cause de connexité les saisie-arrêts nos 2730/93, 129/94 et 1725/94;

d o n n e a c t e à la s.a. (S0C1)
de sa déclaration affirmative;

déclare bonne et valable,

partant,

v a l i d e la saisie-arrêt No 2730/93 pratiquée en date du trente décembre 1993 par le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE sur le salaire d' M.) entre les mains de la s.a. (S0C1) pour le montant de 779.087.- francs, avec les intérêts moratoires à 1 % par mois à partir du premier janvier 1994 jusqu'à solde;

déclare encore bonne et valable,

partant,

v a l i d e la saisie-arrêt No 129/94 pratiquée en date du 12 janvier 1994 par la s.a. (S0C2) sur le salaire d' M.) entre les mains de la s.a. (S0C1) pour le montant de 314.686.- francs,

déclare encore bonne et valable,

partant,

v a l i d e la saisie-arrêt No 1725/94 pratiquée en date du premier juillet 1994 par l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DES ACCISES sur le salaire d' M.) entre les mains de la s.a. (S0C1) pour le montant de 987.581.- francs,

d i t que le tiers-saisi est tenu de continuer les retenues légales opérées sur le salaire d' M.) à partir du 3 janvier 1994, jour de la notification de la première ordonnance de saisie-arrêt aux créanciers respectifs dans l'ordre suivant:

1. les retenues légales opérées sur le salaire du mois de janvier 1994 sont à attribuer intégralement au CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE,

2. les retenues légales opérées sur le salaire du mois de février 1994 à juin 1994 inclusivement sont encore à attribuer intégralement au CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE,

3. les retenues légales opérées et à opérer sur les salaires postérieurs au 4 juillet 1994 sont à attribuer intégralement à l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DES ACCISES jusqu'à apurement complet de sa créance privilégiée de 632.597.- francs ensuite et après règlement complet de ce montant, l'intégralité des retenues légales est à continuer au CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE jusqu'à apurement complet de sa créance privilégiée de 779.087.- francs; après règlement complet de ce montant, les retenues légales sont à partager au marc le franc entre l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DES ACCISES pour sa créance chirographaire de 354.984.- francs et à la s.a. (Soc2) pour sa créance chirographaire de 314.686.- francs;

c o n d a m n e M.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Nous Astrid MAAS, juge de paix, assistée du greffier Camille ROLLINGER, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.